



Directives de la Commission d'urbanisme

La directive ci-dessous est une reproduction du texte officiel en vigueur à Porrentruy. Cette copie est réalisée dans le but d'uniformiser nos règlements et de garantir la cohérence de la mise en page. Elle est fournie à titre informatif et ne constitue pas l'original.

Les termes utilisés pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Références légales

Article 1

La Commission d'urbanisme est une commission permanente au sens de l'art. 38, alinéa 1, du règlement d'organisation et d'administration de la commune municipale de Porrentruy (ROAC).

La constitution, le fonctionnement et les attributions de la commission sont réglés par les art. 35 à 39 du ROAC.

Composition

Article 2

La Commission d'urbanisme se compose de 9 membres.

Elle est présidée par le Conseiller municipal en charge du département de l'urbanisme.

Le directeur et/ou l'adjoint du service des travaux publics sont membres d'office de la commission, avec voix consultative.

Le secrétariat est assumé par le responsable administratif du service des travaux publics.

Attributions

Article 3

La Commission d'urbanisme, organe de préavis, de consultation et de proposition du Conseil municipal, a les attributions suivantes :

- a) aménagement local (conception directrice, plan directeur communal, plan de zones et règlement communal sur les constructions) ;
- b) plans directeurs sectoriels ;
- c) plans spéciaux ;
- d) permis de construire ;
- e) projets d'aménagement des espaces publics ;

- f) protection du patrimoine architectural, historique et archéologique ;
- g) demandes de crédits en relation avec l'aménagement du territoire ;
- h) préparation du projet de budget du département de l'urbanisme ;
- i) examen d'autres dossiers soumis à son appréciation par le Conseil municipal.

Indemnisation **Article 4**

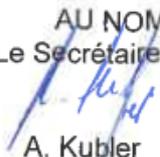
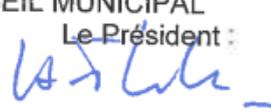
Le président et les membres de la commission sont indemnisés conformément au règlement concernant les honoraires et les indemnités des autorités communales.

Entrée
en vigueur **Article 5**

Le présent règlement abroge toute disposition antérieure.

Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

Porrentruy, le 16 mars 2001

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL
Le Secrétaire :  A. Kubler
Le Président :  H. Theurillat